

Guide technique V1 Gestion de la sécheresse

Sommaire

i.	ste	des a	bréviations	3
n	itro	ductio	on	4
	A.	Les	échelles de gouvernance	5
	В.	Les	arrêtés d'orientation et les arrêtés cadre	7
	1.	L'aı	rêté d'orientation de niveau bassin	7
	2.	L'aı	rêté cadre de niveau départemental ou interdépartemental	8
		2.1.	Principes généraux	8
		2.2.	Définition des zones d'alerte	
		2.3.	Les conditions de déclenchement	11
		2.4.	Les mesures générales de restriction	12
		2.5. écon	Cas d'adaptation du tableau national selon des conditions environnementales et omiques	27
		2.6. restri	Les modalités de consultation assurant une réactivité dans la prise d'arrêté de ction	28
	C.	Les	arrêtés départementaux de restriction temporaire des usages de l'eau	29
	1.	De	l'intérêt de s'appuyer sur l'arrêté cadre	29
	2.	Prir	ncipes généraux des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau	30
		2.1.	Des mesures proportionnées au but recherché	31
		2.2.	Des mesures intelligibles et contrôlables	32
		2.3.	Le caractère provisoire des arrêtés de restriction	32
	3.	Ada	aptation des mesures de restriction à la demande d'un usager	32
	4.	La _l	oublicité des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau	34
	5.	Cor	ntrôle des mesures de limitation des usages de l'eau	34
	D	Ma	sures prises au niveau national nour aider l'action dans les territoires	36

Liste des abréviations

AEP: Alimentation en Eau Potable

APC: Arrêté Préfectoral Complémentaire

ARS: Agences Régionales de Santé

ASN : Autorité de Sureté Nucléaire

CASH: Comité d'Anticipation et de Suivi Hydrologique

CE: Code de l'Environnement

CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable

CLE: Commission Locale de l'Eau

CNE: Comité National de l'Eau

CNPE : Centre Nucléaire de Production d'Electricité

CODERST: Conseil de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

DEB : Direction de l'Eau et de la Biodiversité

DGPE : Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises

DREAL : Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

EPTB: Etablissement Public Territorial de Bassin

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MISEN: Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature

OFB : Office Français de la Biodiversité

ONDE: Observatoire National Des Etiages

ORSEC : Organisation de la Réponse de Sécurité Civile

OUGC: Organisme Unique de Gestion Collective

PTGE: Projet de Territoire pour la Gestion de l'Eau

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

VNF: Voies Navigables de France

Introduction

Ce guide a pour objectif d'améliorer le dispositif de gestion de la sécheresse et de **faire évoluer les arrêtés cadre** afin de **renforcer l'anticipation**, **d'améliorer la lisibilité des décisions pour les acteurs et le grand public et de gagner en efficacité**. Il présente tout d'abord la gouvernance et la coordination des mesures, puis les principes à retenir quant à la gestion de la sécheresse, notamment en matière de contrôles. Il s'appuie sur les principes de la circulaire de 2011¹, les recommandations du rapport du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable sur la sécheresse² et les orientations techniques sur la gestion de la sécheresse, adressées aux préfets par courrier des Ministres en date du 23 juin 2020.

Au-delà de la gestion annuelle de la sécheresse, les dispositions de ce guide doivent être articulées avec la mise en œuvre d'actions structurelles, permettant à la fois de réduire les épisodes de crise (en visant l'objectif de 2 années sur 10 au maximum nécessitant des arrêtés de restriction d'usage de l'eau), d'anticiper les effets du changement climatique et d'éviter tout risque de rupture d'approvisionnement en eau potable.

Résumé des principes développés dans ce guide

L'objectif général est de **faire évoluer les arrêtés cadre** pour optimiser l'organisation de la gestion de la crise en période de sécheresse et gérer les situations de pénurie en assurant l'exercice des usages prioritaires, et plus particulièrement la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques, tout en respectant l'égalité entre usagers dans les territoires et la nécessaire solidarité amont - aval des bassins versants.

Le contenu des arrêtés cadre est fondé sur un zonage (zones d'alerte), des niveaux de gravité rattachés à des conditions de déclenchement (seuils de débits, niveaux de nappes d'eau souterraine, données d'observation sur les assecs,...) et des mesures de restriction graduées et temporaires à prendre selon 4 niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Afin d'harmoniser le dispositif de gestion de la sécheresse sur le territoire national, 3 outils sont à considérer: l'arrêté d'orientation de niveau bassin, l'arrêté cadre de niveau départemental ou interdépartemental et l'arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau, pris au niveau départemental.

Le préfet coordonnateur de bassin prend par arrêté des orientations (« arrêté d'orientation » à l'échelle du district hydrographique) pour assurer la gestion de la sécheresse sur l'ensemble du bassin et peut si nécessaire, imposer la nécessité de mesures coordonnées dans plusieurs départements et désigner des zones d'alerte interdépartementales. Il fixe un niveau de prescriptions minimales aux arrêtés cadre interdépartementaux ou départementaux portant sur

¹ NOR: DEVL1112870C: http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2011/07/cir_33530.pdf

 $^{^2\} Rapport\ n^\circ 012985-01\ \underline{https://cgedd.documentation.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Affaires-0011654}$

les conditions de déclenchement, les mesures générales de restriction par usage, sous-usage ou type d'activités ainsi que sur les conditions selon lesquelles, un usager pourra, à titre exceptionnel, bénéficier d'une décision individuelle de restriction moins stricte.

Les conditions de déclenchement et les mesures de restriction sont déclinées au niveau local dans des arrêtés cadre interdépartementaux ou départementaux, annuels ou pluriannuels, ce qui facilite la réactivité en situation de crise et permet la transparence et la concertation entre les différents usagers du périmètre de l'arrêté. L'arrêté cadre peut notamment imposer des **mesures plus restrictives et/ou supplémentaires** en fonction des nécessités locales.

Une zone d'alerte ne peut faire l'objet que d'un seul arrêté d'orientation et d'un seul arrêté cadre.

Dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application des arrêtés cadre, le préfet de département prend, sans délai, des arrêtés de restriction temporaire.

Des instances de gouvernance telles que les comités « ressources en eau » doivent également être mises en place et faire le lien entre la gestion structurelle de la pénurie d'eau et la gestion conjoncturelle des épisodes de sécheresse.

Le guide présente un tableau national harmonisé des mesures générales de restriction à mettre en œuvre en fonction des usages, sous-usages et des 4 niveaux de gravité. Ce tableau sera repris dans les arrêtes d'orientation et décliné dans les arrêtés cadre.

Les actions conduites au niveau national (comité d'anticipation et de suivi hydrologique, surveillance de l'état de la ressource en eau, service numérique d'information sur la sécheresse) pour accompagner l'action dans les territoires sont rappelées en fin de document.

A. Les échelles de gouvernance

La gestion de la sécheresse s'exerce selon différentes échelles de gouvernance dont il est nécessaire de renforcer l'articulation pour harmoniser la définition des zones d'alerte, les conditions de déclenchement et les mesures de restriction à appliquer sur le territoire national.

Au niveau du bassin :

Le préfet coordonnateur de bassin est garant de la cohérence du dispositif de gestion de la sécheresse à l'échelle du bassin. Il prend par arrêté, des orientations pour la gestion de crise sur l'ensemble du bassin et fixe des prescriptions minimales sur les conditions de déclenchement, les mesures de restriction et leurs adaptations possibles ainsi que sur les conditions selon lesquelles, un usager pourra, à titre exceptionnel, bénéficier d'une décision individuelle de restriction moins stricte, s'appuyant sur les recommandations du présent guide et reprenant le tableau national des mesures de restrictions (partie B2.4). Lorsqu'il l'estime nécessaire, le préfet coordonnateur constate par arrêté la nécessité de mesures coordonnées dans plusieurs départements et désigne le cas échéant des zones d'alerte interdépartementales. Afin de décliner ces orientations au niveau interdépartemental, un préfet référent est désigné pour élaborer l'arrêté cadre interdépartemental.

Au niveau départemental ou interdépartemental

Les préfets ou préfets référents, dans le cas d'une nécessaire coordination des mesures dans plusieurs départements, sont chargés de prendre des arrêtés cadres départementaux ou interdépartementaux conformes aux orientations du préfet coordonnateur de bassin. Les arrêtés cadre déclinent les conditions de déclenchement et les mesures de restriction selon les nécessités locales. La transparence et la concertation entre les différents usagers concernés par l'arrêté cadre sont fondamentales. Les arrêtés cadre sont pris après avis du **comité « ressources en eau ».**

Les comités « ressources en eau » reprennent l'ensemble des missions des comités sécheresse. Ils sont l'instance de concertation sur la gestion de l'eau au niveau local, particulièrement en période d'étiage. Leur composition est adaptée au périmètre de l'arrêté cadre (départemental, interdépartemental). Les préfets veilleront à l'expression équilibrée de l'ensemble des parties prenantes.

Le comité « ressources en eau » permet de représenter l'ensemble des usages de l'eau. Il est composé des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, des établissements publics locaux, des structures gémapiennes (EPTB et EPAGE), des représentants des usages non professionnels de l'eau -dont notamment les associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement et d'activités de loisirs liées à l'eau-, des représentants des usages professionnels de l'eau (secteurs de l'agriculture notamment OUGC -, de la sylviculture, de la pêche, de l'aquaculture, de la batellerie, du tourisme, des milieux marins concernés), des usagers professionnels du secteur industriel, de l'énergie et de l'artisanat, des représentants de l'État et des établissements publics concernés, notamment les services territoriaux de l'OFB, de Météo-France, les producteurs de données, d'observations de terrain et d'expertise, VNF et les gestionnaires d'ouvrages assurant du soutien à l'étiage, de l'approvisionnement en eau potable et la compensation des prélèvements agricoles. A défaut de la participation de l'ensemble des acteurs de l'expertise aux réunions des comités « ressources en eau », les informations sur l'état de la ressource en eau, l'expertise de terrain et les prévisions transmises par les organismes en charge des dispositifs de surveillance de la ressource en eau pourront être reprises par un service de l'État.

Les préfets veilleront à la bonne articulation entre les comités « ressources en eau » qui traitent de la gestion conjoncturelle et les instances de concertation qui concernent la gestion structurelle de la ressource en eau quand elles existent. Pour une bonne coordination, les représentants des CLE et/ou des COPIL des projets de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE) quand ils existent, pourront participer aux comités « ressources en eau » dont la composition est à la discrétion du préfet. La CLE pourra en tirer toutes les conséquences utiles dans le cadre des attributions qui lui incombent en matière d'élaboration et de suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, de même pour les comités de pilotage des PTGE. La participation des instances de gestion conjoncturelle dans la CLE pourra en retour apporter une vision globale quant à la gestion équilibrée et durable de la ressource.

Le calendrier annuel des comités « ressources en eau » comprend deux temps importants :

- au printemps, avant même d'atteindre le premier niveau de gravité (vigilance), afin d'évaluer l'état de la ressource en eau après la recharge hivernale (recharge des nappes d'eau souterraine, niveau des cours d'eau à partir des données du réseau hydrométrique de l'État et de celles issues de l'Observatoire National des Données sur les Etiages –réseau ONDE-, état de remplissage des réservoirs de soutien d'étiage et d'irrigation), d'apprécier le risque de sécheresse, de présenter, le cas échéant les ajustements apportés à l'arrêté cadre;
- en fin de période d'étiage pour établir un bilan du dispositif de gestion de la sécheresse et des contrôles effectués, pour identifier les actions d'amélioration, notamment celles pouvant amener à la révision des arrêtés cadre, avant la prochaine période d'étiage.

En sus de ces deux réunions plénières, des comités de suivi opérationnels de l'étiage pourront se réunir en tant que de besoin, aux échelles hydrographiques adaptées selon des modalités définies au préalable dans l'arrêté cadre.

Des bilans pourront être établis afin de quantifier au mieux les économies d'eau réalisées suite aux mesures de limitation et de suspension provisoire et d'identifier des axes d'amélioration tant sur le plan structurel qu'opérationnel.

Dans l'optique d'une préparation réactive d'un arrêté de restriction, **les modalités de consultation seront inscrites dans l'arrêté cadre** et concertées au préalable lors des comités « ressources en eau » (cf partie B2.6).

B. Les arrêtés d'orientation et les arrêtés cadre

1. L'arrêté d'orientation de niveau bassin

A l'échelle du bassin, le préfet coordonnateur de bassin prend par arrêté, des orientations pour la gestion de la sécheresse sur l'ensemble du bassin concernant :

- l'harmonisation des conditions de déclenchement des mesures de restriction, afin de garantir un écart maximum d'un niveau de gravité entre deux zones d'alerte en relation directe amont-aval,
- les mesures de restrictions des usages de l'eau par usage et sous-usage ainsi que les conditions (activités, pratiques, types de cultures) permettant de définir pour certains types d'activité ou sous-usages des adaptations aux mesures de restrictions générales ;
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers ;
- les modalités de consultations possibles avant la prise d'arrêtés de restrictions et les **délais maximum de réactivité** dans lesquels elles devront s'inscrire.

_

Lorsque la situation hydrologique ou hydrogéologique le nécessite et conformément à l'article R. 211-69 du CE, le préfet coordonnateur constate le besoin de mise en place d'une coordination interdépartementale. Ainsi un arrêté cadre interdépartemental pourra regrouper autant de zones d'alerte hydrologiquement et/ou hydrogéologiquement cohérentes que nécessaire, regroupant en conséquence des zones d'alerte de différents départements et possiblement interdépartementales. La coordination entre départements est cruciale pour garantir une solidarité amont-aval, veiller à une cohérence et une équité des usagers de l'eau entre départements.

Lorsque la nécessité d'instaurer un **arrêté cadre interdépartemental** est identifiée par le préfet coordonnateur de bassin, il désigne un préfet d'un des départements concernés en qualité de **préfet référent**. Ce préfet référent aura la charge de piloter l'élaboration de l'arrêté cadre interdépartemental qui s'appuie sur un comité « ressources en eau » de bassin réunissant les parties prenantes. Cet arrêté cadre interdépartemental doit permettre d'assurer la simultanéité de prise des mesures de restriction entre départements ainsi que la cohérence des mesures de restriction appliquées.

Dans le cas où des zones d'alerte se situent de part et d'autre d'une limite départementale <u>mais</u> <u>ne concernent qu'une surface très limitée à l'échelle de chaque département</u>, l'arrêté d'orientation pourra identifier la nécessité de renforcement de la gestion coordonnée, sans qu'un arrêté cadre interdépartemental ne soit toutefois nécessaire. Cette coordination devra alors être inscrite dans chaque arrêté cadre des départements concernés (cf Partie 2.1 ci-après).

Afin de préciser la déclinaison opérationnelle des prescriptions de l'arrêté d'orientation, un courrier d'accompagnement pourra être établi par les services, pouvant notamment porter sur le périmètre de l'arrêté et son articulation avec le SDAGE, les modalités de délimitation de zones d'alerte en cohérence avec le fonctionnement hydrologique et/ou hydrogéologique, des recommandations sur les différents indicateurs de seuils à considérer et le renforcement de la coordination des axes fluviaux à enjeux si nécessaire.

2. L'arrêté cadre de niveau départemental ou interdépartemental

2.1. Principes généraux

Le contenu des arrêtés cadre départementaux ou interdépartementaux est fondé sur un zonage (zones d'alerte), des niveaux de gravité rattachés à des conditions de déclenchement (seuils de débits, niveaux de nappes d'eau souterraine, données d'observation sur les assecs,...) et des mesures de restriction graduées et à prendre selon le niveau de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise).

Les préfets doivent veiller à ce que les dispositions de leurs arrêtés cadre soient **conformes aux** orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin. Les orientations fixées par celuici sont opposables aux préfets de la circonscription du bassin (cf. article R. 211-69 du CE). Le juge administratif pourra donc annuler un arrêté de restriction temporaire des usages de l'eau non conforme aux orientations déterminées par le préfet coordonnateur de bassin³. Les préfets ont la possibilité de fixer des restrictions plus sévères que les orientations prises par le préfet coordonnateur de bassin si les circonstances locales le justifient pour préserver la fourniture de l'eau potable et les écosystèmes aquatiques.

La **pression de contrôle** devra autant que possible être équivalente d'un département à un autre notamment lorsque les départements concernés font l'objet d'un arrêté cadre interdépartemental. Ceci implique une coordination des polices administratives et judiciaires de manière interdépartementale. L'arrêté cadre interdépartemental est garant d'une unité d'action ainsi que d'une plus grande lisibilité et équité dans les mesures de restrictions prises auprès des différents usagers.

L'arrêté cadre pourra définir des modalités de communication d'informations régulières des volumes d'eau prélevés selon les niveaux de gravité et les différents usages⁴.

En tout état de cause, il est rappelé qu'une zone d'alerte ne peut faire l'objet que d'un seul arrêté d'orientation et d'un seul arrêté cadre afin d'assurer la cohérence de l'État en la matière.

Afin d'éviter de gérer les situations de sécheresse dans l'urgence, l'arrêté cadre, pris après avis du comité « ressources en eau », permet de préparer en amont la gestion de la sécheresse. Il est notamment composé :

- de l'identification des différentes zones d'alertes concernées ;
- des conditions de déclenchement des mesures en identifiant les points de surveillance et les indicateurs relatifs à l'état de la ressource en eau ;
- les mesures de limitation ou suspension provisoire des usages de l'eau associées aux niveaux de gravité pour chaque usage (activités, pratiques, types de cultures) dans le respect des orientations de l'arrêté d'orientation de bassin ;
- les conditions permettant de prétendre, à titre exceptionnel, à une adaptation des mesures de restriction sur demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers ;

³ Conseil d'Etat n°188741 du 28 juillet 1999, Association de défense du patrimoine aquifère et de sauvegarde

écologique de la Conie

⁴ Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié et notamment les articles 10 et

-les modalités de consultation pour la prise d'arrêté de restriction ainsi que le délai entre la constatation de franchissement effectif d'un seuil et la prise de l'arrêté de restriction temporaire.

Contrairement aux arrêtés instituant des restrictions, la durée de validité d'un arrêté cadre n'est pas forcément limitée dans le temps car il a vocation à être pluriannuel. Il peut cependant évoluer en intégrant notamment les enseignements tirés de la gestion de la sécheresse de l'année précédente.

Grâce à la coordination interdépartementale, le préfet référent en charge de piloter l'élaboration de l'arrêté cadre veillera, par une communication réactive vers les autres préfets, à la simultanéité des prises d'arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau entre départements. Les préfectures concernées sont encouragées à optimiser et partager entre elles les procédures et délais de signature des arrêtés de mise en œuvre des mesures. Les préfets en charge de piloter de tels arrêtés, veilleront à la bonne cohérence des niveaux de gravité entre deux zones juxtaposées en relation directe amont/aval pour assurer la progressivité des mesures et la solidarité amont-aval, en imposant notamment un écart maximum d'un niveau de gravité entre ces deux zones d'alerte. De même, la levée des mesures doit être effectuée de manière coordonnée.

Dans le cas où une coordination entre un nombre réduit de zones d'alerte a été identifiée par le préfet coordonnateur de bassin comme ne nécessitant pas d'arrêté cadre interdépartemental, une coordination au niveau des arrêtés cadre de chaque département concerné devra être mis en place. Notamment en identifiant les zones d'alerte concernées, les stations de mesure utilisées et les modalités de réactivité et de communication pour la prise d'arrêté de restriction.

2.2. Définition des zones d'alerte

Une zone d'alerte est une unité hydrologique ou hydrogéologique cohérente pour laquelle l'administration est susceptible de prescrire des mesures de restriction. Cette zone peut être tout ou partie d'un sous bassin et sa nappe d'accompagnement⁵, tout ou partie d'une masse d'eau souterraine ou d'un groupe de masses d'eau souterraine. Une zone d'alerte peut être interdépartementale. La délimitation des zones d'alerte doit tenir compte des moyens de surveillance existants pour permettre un suivi adapté et établir des conditions de déclenchement.

Les modalités de définition des zones d'alerte sont précisées dans l'article R. 211-67 du CE.

Si le découpage des zones d'alerte doit être modifié, les DREAL feront remonter à la DEB, le 15 avril de l'année en cours, les fichiers compilant les éléments transmis par les services départementaux. Les modifications de zonage seront prises en compte dans l'outil Propluvia au plus tard le 1^{er} mai de l'année en cours.

_

⁵ ou un groupe de sous-bassins et leurs nappes d'accompagnement

2.3.Les conditions de déclenchement

L'arrêté cadre détaille les <u>conditions de déclenchement</u> (seuils, mobilisation de données d'observations du réseau ONDE, d'informations sur prévisions météorologiques) des mesures de limitation ou de suspension progressive des usages de l'eau. Il tient compte des types de besoins en eau, des caractéristiques des ressources en eau et des points de surveillance disponibles.

Ces conditions pourront être **modulées en fonction des saisons** permettant ainsi dès le début de saison, de prendre des mesures adaptées pour ralentir la baisse des niveaux d'eau, d'anticiper une aggravation de la situation et, en tout état de cause, d'éviter les ruptures d'écoulement. Un levier d'anticipation, concernant plus particulièrement certaines nappes d'eau souterraine dont les dynamiques de recharge et de vidange le permettent, pourra consister à moduler les volumes des autorisations de prélèvement en fonction du niveau de la ressource en fin de période de recharge des nappes. Ce levier nécessite la possibilité de modification du plan annuel de répartition des prélèvements dans le cas de la gestion collective de l'irrigation et/ou des autorisations de prélèvements.

A ces conditions de déclenchement sont rattachés dans l'arrêté cadre, **4 niveaux de gravité** (vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, cf. annexe 1) et des mesures de restriction graduées et progressives selon ces différents niveaux.

Pour garantir une efficacité optimale des mesures de restriction, il convient :

- de répartir ces 4 niveaux de gravité sur la plage de débits ou la plage des niveaux piézométriques comprise entre le moment où il s'avère nécessaire de prendre des mesures de restriction et l'arrêt total des prélèvements. Un passage trop rapide d'un niveau de gravité à un autre serait inefficace. Il est donc essentiel de s'assurer que les conditions de déclenchement associées à chaque niveau de gravité sont progressives et permettent l'établissement de mesures de limitation adaptées pour ce niveau.
- de les définir à partir de constatations physiques, météorologiques et biologiques, en fonction des différents régimes hydrologiques et hydrogéologiques constatés au cours de l'année ;
- que les points de référence de mesure des débits (stations HYDRO), d'observation des écoulements (ONDE), de cotes piézométriques (ADES) soient définis en des points stratégiques et représentatifs du bassin, des principaux sous bassins ou de la masse d'eau considérée. S'agissant des points de référence de mesure des débits, les résultats de l'audit du réseau hydrométrique⁶ sont à prendre en compte, afin d'affiner à terme les conditions de déclenchement.

⁶ Courrier du 7 septembre 2020 portant sur la mise en œuvre des résultats de l'audit du réseau hydrométrique

On veillera à:

- ce que chaque niveau de gravité défini corresponde à des mesures de limitation prédéfinies dans l'arrêté cadre ;
- ce que les conditions de déclenchement des mesures⁷ mais aussi de levée ou d'assouplissement des mesures⁸ soient clairement explicitées.
- ce que les conditions de levée ou d'assouplissement des mesures permettent de s'assurer que l'amélioration de la situation hydrologique est bien établie.

Au fur et à mesure de l'acquisition de connaissances, les conditions de déclenchement pourront être définies à partir d'analyses multicritères croisant les données disponibles (réseaux des stations hydrométriques, piézométriques, déficit pluviométrique, humidité des sols). Ces conditions pourront plus largement être envisagées selon une approche circonstancielle de l'état de la ressource pour anticiper la prise d'arrêté de restriction temporaire des usages, en se basant par exemple sur les moyens de surveillance et de prévisions décrits en annexe 2. A noter que la production de bulletins de suivi d'étiage, faisant état de la situation hydrologique et du taux de remplissage des barrages à l'échelle régionale doit permettre de rendre accessible à tous, le suivi des paramètres considérés dans le déclenchement des mesures. La généralisation de leur production et leur utilisation en DREAL est donc fortement recommandée.

2.4.Les mesures générales de restriction

Le tableau qui suit donne les **orientations nationales sur les mesures générales de restriction** à mettre en œuvre, en fonction des usages et sous-usages et du niveau de gravité. Il fixe les mesures minimales à appliquer, au niveau départemental.

Ce tableau ne traitant pas de l'exhaustivité des usages et sous-usages de l'eau, des usages et sous-usages complémentaires pourront être ajoutés dans l'arrêté cadre départemental ou interdépartemental, **en respectant la forme prise par le tableau ci-dessous**.

Exemple : pour un département côtier, le lavage des bateaux pourrait faire l'objet de mesures spécifiques. Le tableau serait ainsi augmenté d'une nouvelle ligne mentionnant l'usage « lavage de bateaux ».

Par ailleurs des adaptations de ce tableau national sont possibles. Dans ce cas, le préfet est tenu d'appliquer le principe d'égalité devant les charges publiques mais ce principe n'interdit pas de traiter différemment des personnes se trouvant dans des situations différentes et le préfet peut tout à fait régulièrement établir des différences de traitement entre famille d'usagers et au sein d'une même famille d'usagers. Ces différences de traitement peuvent ainsi donner lieu à des adaptations pour certains types d'activités ou sous-catégories d'usages :

⁷ Par exemple le débit moyen journalier des trois derniers jours inférieur au premier seuil de crise accompagné de l'analyse de la tendance des débits moyens journaliers sur 7 jours

⁸ Par exemple le débit moyen journalier des 10 derniers jours est continuellement supérieur au débit seuil et présente une tendance à la hausse

 Dans le cas où il est jugé nécessaire de prendre des mesures de restrictions plus strictes que celles mentionnées dans l'arrêté d'orientation pour certains types d'activités ou sous-catégories d'usages, elles sont inscrites dans l'arrêté cadre et traduites dans l'arrêté de restriction.

Par exemple : les plages horaires de restriction peuvent évoluer plus strictement sur les territoires à très forts enjeux.

 Dans le cas où il est jugé nécessaire de prendre des mesures de restrictions moins strictes pour des sous-catégories d'usages, celles-ci doivent être permises par l'arrêté d'orientation. Sur ce point, il convient de se référer au paragraphe 2.5 et aux conditions à considérer.

Il est important de noter que dans un souci d'effort collectif et de sensibilisation des particuliers aux enjeux d'économie d'eau en période de sécheresse, les **mesures liées aux particuliers** dans ce tableau concernent aussi bien les prélèvements dans le milieu (eaux souterraines, eaux de surface) que l'eau issue du réseau d'eau potable. Pour l'eau potable, c'est le niveau de gravité observé sur le lieu de résidence du particulier qui est pris en considération (il n'est pas nécessairement le même que le niveau de gravité appliqué à la ressource de provenance de l'eau distribuée au robinet).

Tableau des mesures générales de restriction des usages de l'eau (1)

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Е	С	A
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit entre 11h et 18h	Inter	rdiction	X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit entre 11h et 18h Interdit de 9h à 20h			X	X	X	X
Arrosage des espaces verts	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Interdiction sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)		Interdiction		X	X	
Remplissage et vidange de piscines privées (de plus d'1m³)	règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			Vidange soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS		X	X	
Alimentation en eau potable des populations	table des Pas de limitation		X	X	X			

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Е	С	A	
Lavage de véhicules par des professionnels			du matériel haute pression et é d'un système de recyclage de l'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X	
Lavage de véhicules chez les particuliers			Interdit à titre privé à domi	cile.	X				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées				sé par une collectivité ou une nettoyage professionnel	Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X		X
Alimentation des fontaines publiques d'ornement	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage	L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible				X	X		
Arrosage des espaces verts	d'économie d'eau.	plantés en pleine ter	antations (arbres et arbustes re depuis moins de 1 an avec ction d'horaire)	Interdiction		X	X		
Arrosage des terrains de sport	16,3	Interdit	entre 11 et 18h	Interdiction		X	X		

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Е	С	A
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019- 2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE Si APC	Prévenir les	_	ns spécifiques relatives à la g dans leurs autorisations adm			X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE Si pas APC	industriels	Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique				X	X	

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Е	С	A
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Prévenir les industriels	des modalités de prélè l'environnement, et/ou liquides en cas de situa nucléaire (appelées dé par le Ministère charge - Pour les installations the refroidissement, aux es autorisées, sauf si disp - Pour les installations he l'équilibre du réseau é usagers ou des milieux dispositions spécifique n'interfèrent pas avec l'approvisionnement e usines de pointe ou en	hermiques à flamme, les prélève aux de process ou aux opération positions spécifiques prises par la hydroélectriques, les manœuvre lectrique ou à la délivrance d'e ca aquatiques sont autorisées. Le les pour la protection de la biodi l'équilibre du système électrique en électricité. Ne sont dans tous tête de vallée présentant un en anal dont la liste est fournie à l'a	eau, de rejet dans nement des effluents ons de l'Autorité de sûreté "Limites") homologuées vements d'eau liés au ns de maintenance restent arrêté préfectoral es d'ouvrages nécessaires à au pour le compte d'autres e préfet peut imposer des eversité, dès lors qu'elles ue et la garantie de es les cas pas concernées les jeu de sécurisation du		X		

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	Е	С	A
Irrigation par aspersion des cultures (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Interdiction d'irriguer entre 11h et 18h (2)	Interdiction d'irriguer entre 9h et 20h (2)	Interdiction				X
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro- aspersion par exemple)	Prévenir les agriculteurs	Aut	orisé	Interdiction Interdiction Interdiction			X	
OUGC	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	-	E de modalités de gestion fiques	Interdiction				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Sauf pour les usages con	Interdiction mmerciaux sous autorisation l'eau concerné	n du service de police de	X	X	X	X

	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise (3)	P	E	С	A
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux (4) Arrêt de la navigation si nécessaire			X	
Alimentation des canaux	règles de bon usage d'économie d'eau	niveaux de gravité en ten	nts à partir des canaux à ad ant compte des enjeux sécu ragilisation des berges, des	ritaires liés à la baisse des			X	
Travaux en cours d'eau		Report des travaux sauf : Limitation au maximum -situation d'assec total des risques de -pour des raisons de sécurité		X	X	X	X	

- (1) Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées (sauf si l'interdiction d'usage concerne une plage horaire, son respect facilitant les actions de contrôles)
- (2) Des modulations en volumes, débits ou tours d'eau peuvent également être considérées lorsque la capacité technique de mise en place le permet et assure la contrôlabilité des mesures (cf Partie 2.4.4 ci-après)
- (3) Pour l'interdiction en crise, des adaptations moins strictes de restriction peuvent être établies par type d'activités ou sous-catégorie d'usage dont les conditions d'identification sont inscrites dans les arrêtés cadre (cf Partie B.2.5). A noter qu'à titre exceptionnel, une mesure de restriction adaptée peut s'appliquer sous certaines conditions, notamment à la demande de l'usager qui n'entre pas dans un type d'activités ou sous-catégorie d'usage définis ici ou à l'initiative du préfet (cf. Partie C3)
- (4) Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau,...

2.4.1. Mesures générales de restriction des usages eau potable non prioritaires

• Tenir compte du réseau d'alimentation d'eau potable

Compte tenu de l'enjeu prioritaire que constitue l'approvisionnement en eau potable, une gestion spécifique des prélèvements pourra être mise en place. Ainsi, le préfet mais également le maire peuvent, suivant la connaissance qu'ont leurs services de la ressource identifier les zones où l'état de la ressource en eau influence la production d'eau potable ou lorsque la demande en eau potable risque de ne pas être satisfaite. Dans ce cas, des mesures de limitation des usages supplémentaires à celles indiquées dans le tableau ci-dessus doivent être envisagées.

Ceci pourra par exemple se traduire par l'identification pour chaque zone d'alerte, de la ressource d'origine assurant son approvisionnement en eau potable et plus spécifiquement de la zone d'alerte attachée à cette ressource. Une gestion particulière des usages réalisés à partir du réseau d'eau potable pourra alors être mise en place en tenant compte du niveau de gravité inhérent à la ressource prélevée pour l'approvisionnement en eau potable, notamment lorsque celle-ci aura atteint un niveau supérieur au niveau d'alerte. Ce rattachement pourra être envisagé sous la forme d'un tableau de correspondance.

En fonction des indications fournies par les exploitants des réseaux d'eau potable ou du niveau de gravité en cours, les mesures de limitation peuvent être modulées (plages horaires, régulation des débits, moyens spécifiques ...) ou peuvent être élargies aux professionnels.

Par exemple:

1^{er} cas : Je suis un particulier souhaitant arroser mon jardin, mon lieu de résidence se situe dans une zone d'alerte en crise, mon eau potable provient d'une zone d'alerte sans niveau de restriction. Comme indiqué dans le tableau, ma zone d'alerte fait référence, je ne suis pas autorisé à arroser mon jardin.

2ème cas : Je suis un particulier souhaitant arroser mon jardin, mon lieu de résidence se situe dans une zone d'alerte sans niveau de restriction, mon eau potable provient d'une zone d'alerte en crise identifiée comme ressource à enjeu par le préfet. L'arrêté cadre précise le rattachement de ma zone d'alerte de résidence à la zone d'alerte de la ressource en crise. Des mesures spécifiques définies dans l'arrêté cadre s'appliquent ainsi à mon usage de l'eau.

Par ailleurs, une gestion tenant compte des différentes interconnexions du réseau de distribution peut également être envisagée. Cette organisation sera à déterminer en concertation avec les gestionnaires d'eau potable concernés. Elle pourra par exemple prévoir un mode de gestion des interconnexions au regard de l'état de la ressource, en favorisant le prélèvement dans les ressources en moindre tension.

Les préfets pourront s'appuyer sur le plan ORSEC départemental. Ils s'assureront également de la disposition par les collectivités de schéma directeur d'approvisionnement en eau potable, qui définit les stratégies de gestion du réseau d'approvisionnement en eau potable.

• Rôle du maire en matière d'approvisionnement en eau potable

Les usages de l'eau provenant des réseaux d'eau potable publics et privés sont strictement réservés à la satisfaction des besoins en alimentation en eau potable. Il est de la responsabilité des maires de prendre des mesures plus contraignantes et de réglementer les autres usages en fonction de la situation locale en matière d'approvisionnement en eau, dans l'objectif de satisfaire en priorité l'alimentation en eau potable des populations. Dès lors qu'un arrêté préfectoral de restriction a été pris, le maire d'une commune sous le périmètre d'action de ce même arrêté de restriction temporaire des usages, peut décider de prendre un arrêté municipal au moins aussi contraignant que l'arrêté préfectoral. À tout moment, le maire peut ainsi prendre des mesures de police administrative générale adaptées à la situation localisée pour restreindre l'usage de l'eau, sur le fondement de la salubrité et de la sécurité – article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les agents de la police municipale pourront réaliser des contrôles du respect des arrêtés municipaux. Par ailleurs, les maires pourront se référer au plan ORSEC ainsi qu'au schéma directeur d'approvisionnement en eau potable les concernant afin d'identifier les ressources en jeu et les mesures de gestion devant être mises en place.

Ces mesures n'ont pas vocation à s'appliquer en matière de sécurité civile (lutte contre l'incendie en particulier).

2.4.2. Mesures générales applicables aux usages domestiques hors eau potable

Les usages domestiques issus de prélèvements d'eau hors réseau AEP sont également soumis à limitation ou suspension provisoire. Ces prélèvements concernent notamment les forages privés et les prélèvements dans le milieu naturel. L'article R. 214-5 du CE autorise les prélèvements inférieurs à 1000 m³ d'eau par an. Depuis 2006, l'article L.2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que de tels prélèvements font l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée. Dans une volonté de meilleure connaissance des prélèvements, il est important de pouvoir quantifier les prélèvements domestiques. Il est de la responsabilité du maire de mettre en place des dispositifs pour permettre une meilleure remontée des prélèvements effectués ainsi que des moyens de contrôles. Dans cet exercice, le maire pourra s'appuyer sur la structure en charge de la gestion de l'eau à l'échelle du sous bassin ou de la masse d'eau concerné(s).

2.4.3. Mesures générales applicables aux entreprises

Afin de garantir l'égalité des usagers devant l'effort collectif, les mesures de restriction des usages domestiques non prioritaires telles que l'arrosage des pelouses ou le lavage des véhicules (en dehors de toute obligation réglementaire) seront appliquées aux entreprises dont les ICPE.

Mesures applicables aux ICPE

Concernant les mesures applicables aux ICPE, depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (cf. article L. 214-7 du CE), les installations classées pour la protection

de l'environnement (ICPE) sont soumises aux mesures de limitation ou de suspension en application de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

Du fait de la grande diversité des activités des ICPE et de leurs spécificités, l'application de mesures générales à l'ensemble des sites ICPE ne peut être effectuée.

Il conviendra de choisir l'application de décisions individuelles dès lors que des mesures de restriction sur les consommations en eau liées aux « process » des installations peuvent être mises en place sans entraîner une diminution ou une cessation de l'activité. Ces décisions doivent se traduire par la prise d'arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) à l'arrêté d'autorisation d'exploiter après avis du CODERST le cas échéant. Ces APC, fixant les dispositions à adopter en cas de sécheresse, doivent prévoir des mesures proportionnées à prendre en cas d'atteinte des différents niveaux de gravité (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) pour l'ensemble des usages de l'eau lorsque cela est possible. Les mesures suivantes peuvent par exemple être prescrites : recyclage de certaines eaux de nettoyage, modification de certains modes opératoires, limitation de l'impact des rejets aqueux, écrêtement des débits de rejet ou rétention temporaire des effluents.

Des mesures générales peuvent par ailleurs être prescrites via les arrêtés de restriction des usages de l'eau pour les ICPE ne disposant pas de décisions individuelles. Ces mesures générales ne doivent concerner que les usages de l'eau hors « process » et sanitaires. Les ICPE concernées doivent alors être en mesure de justifier qu'elles ne peuvent pas mettre en place des mesures de restriction pour les consommations en eau liées aux « process » des installations sans entraîner une diminution ou une cessation de leur activité. Pour cela, les exploitants ICPE peuvent notamment se baser sur des études technico-économiques. Les documents de justification doivent être tenus à disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, il est demandé aux exploitants ICPE de limiter au maximum leur consommation en eau. Des documents attestant des efforts fournis par le site pour limiter sa consommation en eau doivent être tenus à la disposition du service en charge de l'inspection des installations classées.

Afin de garantir l'égalité des usagers devant l'effort collectif, en amont de l'instruction, le service de police de l'eau fournira au service des installations classées les éléments de connaissance et les objectifs à prendre en compte pour l'instruction des dossiers ICPE. Le service chargé de l'inspection des installations classées peut faire connaître ses propositions de mesures de restriction pour les ICPE afin qu'elles soient prises en compte dans l'arrêté-cadre.

En tout état de cause, les prélèvements non prioritaires et autorisés dans le cadre de la législation ICPE seront interdits en deçà du niveau de crise sur décision individuelle du préfet.

La politique locale, définie par l'inspection des installations classées, en matière de réglementation et de contrôle de ces installations doit tenir compte des objectifs de la politique de l'eau définie au sein de la MISEN. La complémentarité des politiques de contrôle doit être recherchée.

• Mesures applicables aux installations et ouvrages de production d'électricité

Afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité de l'ensemble du territoire national, les mesures générales de restrictions suivantes s'appliquent :

- -les usages liés aux prélèvements d'eau CNPE sont strictement réglementés par les décisions "Modalités" et "Limites" prises par l'ASN, homologuées par le Ministère chargé de l'environnement ;
- -les prélèvements d'eau des centrales thermiques à flamme de production d'électricité restent autorisés pour le refroidissement, les eaux de process, les opérations de maintenance et les eaux sanitaires :
- -les manœuvres des ouvrages hydroélectriques nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques restent autorisées.

Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.

2.4.4. Mesures générales de restrictions applicables à l'usage agricole

Les services veilleront à ce que les abreuvements d'animaux soient assurés. Cet usage sera traité de manière cohérente au regard des mesures prises pour l'alimentation en eau potable.

S'agissant des prélèvements dans les réserves de substitution, compte-tenu de la réduction de l'impact des prélèvements à l'étiage induit, et de l'objectif de se prémunir contre les effets d'une moindre disponibilité en eau au moment de l'étiage, ils bénéficieront d'une gestion différenciée, dans le respect de l'arrêté cadre les concernant.

La connaissance des volumes prélevés dans les milieux par l'irrigation permet d'apprécier leurs impacts. Ces impacts sont d'autant plus forts que, pour de nombreux bassins, les prélèvements agricoles sont essentiellement réalisés en période de basses eaux. Les mesures de restriction prises par arrêté doivent conduire à diminuer de façon effective les volumes prélevés sur un pas de temps suffisamment court tel que la semaine.

Pour cela, il est nécessaire, si tel n'est pas le cas, de compléter les autorisations existantes pour y introduire des mentions de débit et de volume maximum autorisés en fonction des niveaux de gravité et précisant si possible la répartition dans le temps (comme la subdivision du volume par décade par exemple).

En raison de leur caractère contrôlable, des réductions du temps horaire de prélèvement seront privilégiées. Le tableau des mesures générales de restriction présenté en partie B.2.4 du guide indique des **plages horaires de référence associées à chaque niveau de gravité**. Pour être équitables, ces mesures supposent que des irrigants suréquipés par rapport à leurs besoins réels ne puissent pas contourner l'effort de gestion. Elles pourront au besoin s'accompagner de

mesures de restriction en volume et en débit comme explicité dans le paragraphe ci-après. Ces plages horaires visent une réduction minimale de 15 à 30% des volumes dont le prélèvement est autorisé en période d'alerte et 50% en période d'alerte renforcée.

Lorsque des mesures de gestion des volumes prélevés sont mises en place dès le début de campagne, avec en particulier la définition de volumes dont le prélèvement est autorisé par semaine ou par décade, la limitation de temps de prélèvement hebdomadaire peut être convertie en réduction du volume dont le prélèvement est autorisé par semaine ou par décade.

Les mesures visant à réduire le volume pouvant être prélevé par semaine ou par décade sont donc à privilégier par rapport à des mesures visant à réduire le volume restant à prélever sur la campagne, surtout lorsque ce volume est supérieur aux besoins ou à la capacité de prélèvement liée aux ouvrages exploités.

Lorsqu'une réduction en débit est possible de par la modulation du débit des pompes, il pourra être envisagé d'appliquer une limitation en débit. Ceci à condition d'identifier le point de prélèvement et la capacité réelle de modulation du débit afin d'en assurer son opérationnalité ainsi que sa contrôlabilité. Cette mesure concerne notamment les prises d'eau importantes portées par des syndicats de gestion collective, la réduction du débit de prélèvement s'appliquera directement au niveau de la prise d'eau centrale.

Lorsque la localisation des points de prélèvement fait que leur incidence sur le débit d'un cours d'eau est très rapide (prélèvement en rivière ou en nappe d'accompagnement par exemple), il convient également de « lisser » au cours de la semaine les mesures de limitation des prélèvements en évitant que tous les points de prélèvement sur le cours d'eau ou la nappe d'accompagnement ne fonctionnent simultanément. Il s'agit alors d'organiser un « tour d'eau » indiquant sur une durée donnée, par exemple sur une semaine, les plages horaires où les agriculteurs sont autorisés à prélever ce qui leur permet de planifier leurs périodes d'irrigation. La mise en place de tours d'eau nécessite donc une coordination entre irrigants, cette organisation pourra par exemple être envisagée dans le cas d'OUGC (cf. point ci-après). A noter que les tours d'eau ne pourront être échangés entre exploitants, cette précision devra figurer dans les arrêtés cadres en faisant usage.

• Cas particuliers des organismes uniques de gestion collective (OUGC) :

Les articles L. 211-3 II-6 et R. 214-31-1 à 5 du code de l'environnement ont instauré la gestion collective des prélèvements d'irrigation. La circulaire du 30 juin 2008⁹ encourage la désignation d'un organisme unique chargé de définir les modalités de la gestion collective des prélèvements d'irrigation sur une zone géographiquement cohérente. Parmi ses tâches, l'organisme unique a la charge d'organiser les modalités d'atteinte des objectifs de restriction fixés par l'arrêté préfectoral en ce qui concerne les prélèvements d'irrigation.

-

⁹ NOR: DEVO0815432C: https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=28179

Compte tenu du fonctionnement spécifique des OUGC, les modalités de gestion visant à atteindre les objectifs de restriction d'eau définies par l'arrêté cadre pourront être adaptées sur proposition de l'OUGC. La proposition de l'organisme unique devra démontrer l'adéquation entre sa proposition et l'objectif du préfet.

Ces modalités organisationnelles devront être inscrites dans l'arrêté cadre concernant l'OUGC. Pour ce faire, ces modalités devront être proposées en amont de la période de sécheresse au service départemental concerné. Pour exemple, il pourra être envisagé une organisation en tours d'eau, des réductions graduelles sur un volume hebdomadaire autorisé, la proposition de mesures anticipatives dès le niveau de vigilance, etc.

La fourniture tardive d'une proposition d'adaptation par l'organisme unique ne doit pas avoir pour conséquence de reporter la mise en œuvre effective de restrictions, si celles-ci sont nécessaires. En l'absence de fourniture d'une proposition d'adaptation, c'est le préfet qui décidera des mesures d'adaptation des prélèvements. En tout état de cause, dans le cas d'un fonctionnement différencié propre à l'OUGC, les modalités de gestion seront inscrites dans l'arrêté cadre.

2.4.5. Mesures générales de restriction pour les manœuvres d'ouvrages sur les cours d'eau et plan d'eau connectés

Toute manœuvre d'ouvrage situé sur les cours d'eau sur des zones d'alerte placées au niveau de gravité supérieur ou égale à l'alerte ainsi que sur les plans d'eau avec lesquels ils communiquent et susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau (vannage, clapet mobile, déversoir mobile...) peut être interdite sauf si elle est nécessaire :

- au respect du débit minimum biologique (L. 214-18 du CE)
- à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage
- au non dépassement de la cote légale de retenue ;
- à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ;
- à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont.
- à la sécurité de l'ouvrage
- à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national,
- à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative.

Des mesures d'adaptation pourront être prises sur demande dûment motivée.

2.5. Cas d'adaptation du tableau national selon des conditions environnementales et économiques

De manière générale ces adaptations moins strictes seront établies au regard des volumes inhérents aux usages et leur caractère sobre en les **limitant à de faibles volumes engagés et ne seront appliquées qu'au niveau de crise**. Il incombera au préfet de département d'apprécier l'équilibre entre les enjeux économiques et environnementaux et de les justifier. Ces éléments de justification figureront dans les considérants de l'arrêté.

Ainsi, en ce qui concerne spécifiquement les prélèvements agricoles, les arrêtés cadre pourront, après justification, prévoir des restrictions d'irrigation pour certaines cultures spécifiques moins strictes que le cadre du tableau national. Dans ce cas, elles s'inscriront dans les conditions décrites ci-dessous.

Pour mémoire, l'arrêté de restriction temporaire des usages doit toujours vérifier l'obligation de mesures proportionnées au but à atteindre. Des orientations générales concernant les pratiques ou cultures conditionnant une adaptation des mesures de restriction seront données par le préfet coordonnateur de bassin. Il incombera au préfet de département d'établir la liste détaillée de ces pratiques ou cultures, selon les critères précédemment exposés.

• Conditions d'identification des cultures ou pratiques pouvant bénéficier des mesures de restriction moins strictes au niveau de la crise

Des sous-usages d'irrigation agricole peuvent être envisagés au profit des productions de **semences** (hors maïs semence) ainsi que certains **plants pour cultures pérennes** considérant leur fort intérêt en matière de capacité productive.

De même, compte tenu du fort potentiel écosystémique des **plantations d'arbustes** (plantation inférieure à 1 an), leur arrosage pourra également être traité de manière différenciée (arboriculture fruitière notamment).

De manière complémentaire, la caractérisation des cultures et pratiques sera appréhendée selon une approche globale cultures/systèmes d'irrigation, à l'échelle du territoire et au regard de différents critères :

- -le besoin des cultures en eau: ce critère peut tenir compte des volumes d'irrigation demandés (faibles volumes demandés), du stade de développement de la culture au regard de la disponibilité de la ressource en eau et de la sensibilité des cultures au stress hydrique;
- -la performance des systèmes d'irrigation : privilégier des systèmes d'irrigation économes en eau tels que le goutte à goutte ou la micro-aspersion.
- la forte valeur ajoutée de certaines cultures en considérant notamment l'adaptation de la culture et du système d'irrigation au sol et au climat.

Ces mesures d'adaptation devront concerner **des surfaces irriguées limitées** au sein de la zone d'alerte et ne pourront pas représenter plus d'un certain pourcentage des débits cumulés de prélèvement pour les eaux de surface ou des volumes prélevés pour les eaux souterraines.

A noter que la seule approche en surface ne permet pas de quantifier l'eau prélevée ni d'évaluer son impact sur la ressource. Ces éléments d'analyse doivent être disponibles pour justifier les sous-usages pouvant bénéficier de restrictions moins strictes. Le préfet est en charge de la réactualisation des études d'impact nécessaires, qui doivent prendre en compte l'évolution de la Surface Agricole Utile inscrite au Registre Parcellaire Graphique. Si nécessaire, l'arrêté cadre devra être modifié en conséquence.

Par exemple:

Il a été identifié que les cultures à plantes ornementales, à parfum, aromatiques et médicinales représentent une SAU de 8ha ce qui est négligeable par rapport à la SAU totale de la zone d'alerte. L'arrêté cadre du département fixera des conditions spécifiques :

Usage	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	С	A
Arrosage des cultures de plantes aromatiques	Prévenir les agriculteurs	Reprise des mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Reprise des mesures correspondantes à la technique d'irrigation	Interdit de 8h à 21h				X

Pour mémoire, l'arrêté cadre peut définir des conditions dans lesquelles des décisions individuelles seront prises afin d'adapter les mesures de restrictions générales (partie C.3). Dans ce cas, le risque économique grave encouru par l'exploitation agricole (perte de la récolte, de l'autonomie fourragère de l'exploitation, du capital économique d'une culture pérenne) pourra le justifier.

2.6. Les modalités de consultation assurant une réactivité dans la prise d'arrêté de restriction

Afin de garantir la réactivité nécessaire dans la prise des arrêtés de restriction s'appliquant, l'inscription de modalités de consultation dans l'arrêté cadre ainsi qu'un délai indicatif sont établies, en application de l'article 211-67 du CE.

Il s'agit par exemple d'un nombre de jours maximal à considérer entre le passage d'un niveau de gravité et la prise effective de l'arrêté de restriction. Les moyens permettant d'assurer cette réactivité devront donc être définis dans l'arrêté cadre. Par exemple, si une consultation est jugée nécessaire avant la prise de l'arrêté, des moyens de consultation devront être explicités:

procédure dématérialisée, réunion d'un comité de suivi, identification d'un comité potentiellement spécifique dans le cas d'une gestion interdépartementale, modalités d'adaptation temporelle des réunions afin de garantir une réactivité dans la prise d'arrêté, etc. A noter que, si aucune consultation n'est jugée nécessaire lors de la présentation de l'arrêté cadre en comité « ressources en eau », l'arrêté cadre actera également cette modalité de prise d'arrêté de restriction.

C. Les arrêtés départementaux de restriction temporaire des usages de l'eau

1. De l'intérêt de s'appuyer sur l'arrêté cadre

La bonne gestion de la sécheresse suppose une forte réactivité des services et des préfets. Dès que les conditions de déclenchement sont observées, en application des arrêtés cadre, le préfet de département prend, sans délai, des arrêtés de mesures de restriction conformément au R. 211-66 du CE. Ces arrêtés ne requièrent pas d'enquête publique, comme rappelé dans l'arrêt du 28 juillet 1999 du Conseil d'Etat¹⁰.

Afin de garantir cette réactivité, la prise d'arrêté suivra les modalités décrites dans l'arrêté cadre, concernant notamment la nécessité de concertation dans le cadre des comités « ressources en eau » ou de suivi des étiages.

Par ailleurs, le préfet de département peut donner une délégation de signature aux souspréfets et au directeur départemental des territoires (et de la mer) pour faciliter administrativement la signature-de l'arrêté déclenchant les restrictions dans le respect du décret n° 2010-146 du 16 février 2010¹¹ relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements.

De plus, les arrêtés préfectoraux doivent être systématiquement disponibles sur le site Internet des préfectures dès leur signature, si possible sur une page dédiée favorisant l'accessibilité et l'intelligibilité de la réglementation en particulier par des liens vers l'arrêté d'orientation et les arrêtés cadre en vigueur. Les services de police de l'eau doivent saisir les arrêtés dans l'outil métier PROPLUVIA (dates de validité, **lien vers l'arrêté** et niveau de gravité associé). Les sites Internet des préfectures et des directions départementales en charge des territoires devront prévoir un lien permanent vers le site web de PROPLUVIA et les sites de bassin.

 11 NOR : IOCX1001895D : Décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment l'article 24

¹⁰ Conseil d'Etat, arrêt n °188741 du 28 juillet 1999 « Association de défense du patrimoine aquifère et de sauvegarde écologique de la Coni

2. Principes généraux des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

Afin d'assurer en toute situation la gestion équilibrée et durable des ressources en eau prenant en compte les adaptations nécessaires au changement climatique prévue à l'article L. 211-1 du CE, les préfets de département peuvent être amenés à prendre des mesures de limitation et/ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie. L'application des dispositions des articles R. 211-66 à R. 211-70 n'est pas limitée aux seuls prélèvements mais à tous les usages.

L'article L. 214-7 du CE prévoit explicitement que de telles mesures peuvent être mises en œuvre sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

L'article R. 211-66 du CE prévoit que les mesures de limitation des usages, générales ou individuelles, sont prises par arrêté des préfets de département et doivent être :

- suffisantes et proportionnées au but recherché ;
- prescrites pour une période limitée, éventuellement renouvelable ;
- interrompues, s'il y a lieu graduellement, si le fait générateur de la restriction disparaît.

Les situations étant variables selon les circonstances de lieu et de temps, il est préférable de ne pas prendre de mesures générales et absolues, à moins qu'elles ne soient nécessaires au maintien de la salubrité et de la sécurité publique, mais de les adapter et de les moduler selon les contraintes propres à chaque territoire :

- **adaptation spatiale** : les mesures de limitation et de suspension des prélèvements d'eau tiennent compte de la réalité hydrologique et/ou hydrogéologique de la ressource en eau sur le territoire intéressé en s'appuyant sur **les zones d'alerte**.
- adaptation temporelle : les mesures de limitation doivent anticiper l'évolution des ressources et être suffisamment précoces, en tenant compte de l'inertie des systèmes hydrologiques et/ou hydrogéologiques. Ceci est assuré par la définition dans les arrêtés-cadres des conditions de déclenchement qui permettent de mettre en œuvre graduellement les mesures associées aux quatre niveaux de gravité.

Les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau étant susceptibles de faire l'objet de recours contentieux pour annulation devant la juridiction administrative, les services en charge de la police de l'eau doivent veiller au strict respect de la procédure et à la bonne rédaction de ces arrêtés.

Les recours contentieux formés contre les arrêtés peuvent être des recours en annulation tendant à démontrer leur illégalité, assortis le cas échéant :

- d'un recours en référé tendant à la suspension en urgence de l'arrêté ;
- de recours indemnitaires tendant à la réparation des dommages consécutifs à l'illégalité de l'arrêté.

Depuis 2003, on constate, au niveau national, que les requérants saisissent de plus en plus le juge des référés pour que les arrêtés limitant l'usage de l'eau soient rapidement suspendus dans leurs effets. Cette constatation doit renforcer la vigilance des services en charge de la police de l'eau pour que les principes énoncés dans ce guide soient respectés. En cas de recours en référé tendant à la suspension de l'acte contesté, il appartiendra aux services de l'Etat de démontrer au juge que la condition d'urgence nécessaire à cette suspension :

- n'est pas remplie (en faisant notamment valoir que les circonstances de faits justifient au contraire son maintien, que le caractère proportionné des prescriptions limitées dans le temps et dans l'espace qui ne sont ni générales ni absolues sont de nature à établir que le préjudice invoqué n'est pas réel);
- et que c'est au requérant d'en apporter la preuve.

Avant de rappeler ces principes garantissant la légalité des mesures de restriction, et pour se prémunir d'une requête en annulation dirigée contre un arrêté limitant les usages de l'eau qui pourrait être déclaré illégal et par suite être annulé, il est bon de rappeler qu'un des moyens d'éviter le contentieux consiste à associer en amont les usagers de l'eau au travers des comités ressources en eau. Dans ce même souci d'implication et d'information des usagers de l'eau, chaque arrêté cadre sera renseigné sur le site de la direction départementale afin d'être porté à la connaissance de tous.

Ces principes doivent être appliqués par le préfet, qu'il agisse au titre des dispositions de la loi sur l'eau (police spéciale) ou au titre des prérogatives que lui confère le code général des collectivités territoriales (police générale de la salubrité).

Un arrêté prévoyant des limitations d'usages de l'eau fondées sur des conditions de déclenchement dépourvues de pertinence ne manquerait pas d'être annulé par le juge.

2.1. Des mesures proportionnées au but recherché

Le juge administratif exige de l'administration le respect d'une proportionnalité entre le contenu des mesures de police prises et la gravité de la situation. Il est évident que cette juste proportion s'apprécie différemment selon les lieux (ex : raisonnement par bassin, sous bassin, ou unité hydrographique cohérente), selon la période (raisonnement différent à tenir entre un arrêté pris au printemps et un autre pendant le mois d'août) et selon les usages faits de l'eau localement. Cette obligation suppose que l'administration différencie les mesures qu'elle entend prendre en fonction des circonstances de lieu et de temps. A titre d'exemple, sont ainsi considérées comme proportionnées des mesures prenant en compte le risque d'assèchement d'un ruisseau ainsi que le risque de pénurie auquel les exploitations agricoles peuvent être localement exposées 12.

-

¹² CAA de Nantes, arrêt n°05NT00459 du 14 février 2006, M. des COURTIS

2.2. Des mesures intelligibles et contrôlables

Les mesures de restriction doivent être simples et intelligibles pour l'usager. Par exemple, lors del'évolution d'une situation qui a nécessité la prise de mesures de restriction, on privilégiera la prise d'un nouvel arrêté de restriction temporaire des usages et l'abrogation du premier arrêté à sa modification. Le caractère contrôlable des prescriptions doit être assuré sous peine d'illégalité, et une consultation préalable du service départemental de l'OFB sur tout projet d'arrêté comportant des prescriptions techniques mérite d'être engagée (cf. Partie C5).

2.3. Le caractère provisoire des arrêtés de restriction

Cette disposition est spécifique aux arrêtés de limitation pris en vertu de la police spéciale reconnue aux préfets par l'article L.211-3 du CE et ne vaut pas pour les mesures de police générale qui pourraient être prises par le préfet. L'article R. 211-66 du CE dispose que les mesures de restriction ne peuvent être prescrites que pour une durée limitée. Cette mention revêt deux significations :

- D'une part, l'arrêté doit contenir, sous peine d'illégalité, la mention explicite de la durée d'application des mesures qu'il prescrit. Le Conseil d'Etat a considéré qu'en l'absence de dispositions limitant son application dans le temps, l'arrêté attaqué était illégal car n'ayant pas le caractère provisoire que la réglementation lui impose d'avoir. Il en va de même si la date indiquée dans l'arrêté est trop lointaine pour permettre de considérer ce dernier comme provisoire.
- D'autre part, obligation est faite au préfet d'abroger son arrêté ou d'alléger graduellement les restrictions avant le terme normalement prévu si les conditions d'approvisionnement ou d'écoulement des eaux redeviennent normales. Il appartient donc au préfet pendant la durée d'application de l'arrêté de vérifier régulièrement que les circonstances de fait qui ont justifié la prise de l'arrêté ont, ou non, évolué.

3. Adaptation des mesures de restriction à la demande d'un usager

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies par l'arrêté cadre en vigueur. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation doivent être restreintes au minimum sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers. Elles ne seront envisagées qu'au niveau de crise et seront publiées au RAA.

Par exemple:

Dans le cadre d'une compétition à caractère exceptionnel sur une commune donnée (par exemple un évènement sportif international), considérant que l'évènement n'est pas récurrent d'année en année dans cette même localité, une décision individuelle pourra être prise afin de permettre l'arrosage du terrain.

A l'inverse, dans le cas d'évènements récurrents, de telles décisions ne pourraient être prises.

Trois principes supplémentaires devront être respectés par l'autorité administrative pour adapter des mesures à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers :

• La motivation de la décision

Les demandes adressées au service départemental devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera *a minima* de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront au besoin ajouter des éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

De même, l'administration devra, en application de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000, permettre à l'usager de présenter ses observations écrites avant qu'elle ne prenne sa décision (principe du contradictoire). Néanmoins, le préfet est dispensé de cette formalité si la situation à laquelle il a à faire face revêt un caractère d'urgence (cf. article R. 211-68 du CE).

L'indication des voies et délais de recours

Il doit être fait mention dans le corps de la décision des voies et délais de recours dont dispose l'usager pour contester, le cas échéant, la décision. Si l'omission de cette formalité ne rend pas la décision illégale lors d'un recours en contentieux, elle permet toutefois à l'administré de la contester devant le juge au-delà du délai de deux mois de recours contentieux de droit commun prévu par le code de justice administrative.

La décision doit en plus d'être affichée pour l'information des tiers selon les modalités réglementaires prévues par la police administrative intéressée (eau, ICPE), être notifiée par lettre recommandée (LR) avec accusé de réception (AR) et publiée sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné.

Sanctions

Les amendes, jusqu'à 1500 euros pour les personnes physiques, encourues pour les contraventions de la 5ème classe (art 131-13-5° du Code pénal) peuvent s'appliquer de manière cumulative à chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. En application de l'article 131-41 du Code Pénal, ce montant peut être porté au quintuple s'agissant des personnes morales, soit 7 500 euros.

Pour mémoire, la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celles des personnes physiques, justifiant qu'en cas d'infraction commise par une personne morale, PV et sanctions soient dressées à l'encontre tant de la personne morale que de la ou des personnes physiques décisionnaires et/ou réalisant les faits illicites.

Les services déconcentrés produiront des bilans reprenant les volumes ayant fait l'objet de décisions individuelles ainsi que les conditions ayant permis ces mesures. Ces bilans devront être transmis au préfet de département à la fin de la période de sécheresse, afin de recenser les mesures d'adaptation prises et réviser les critères d'attribution pour l'année suivante.

4. La publicité des arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau

La publicité permet à la décision d'être exécutoire et de pouvoir déclencher d'éventuelles poursuites à l'encontre des contrevenants.

Par ailleurs, la publicité permet de faire courir les délais de recours contentieux dont disposent le justifiable ou les tiers pour contester la décision (2 mois). Dès lors, à défaut de mesure de publicité régulièrement faite, la décision pourra être indéfiniment déférée au ministre (recours hiérarchique), ou auprès du tribunal administratif (recours contentieux).

Les modalités de la publicité sont variables selon la nature réglementaire ou individuelle de la décision administrative :

- Lorsque l'arrêté est général et collectif (exemple : arrêté interdisant l'arrosage dans l'ensemble des communes du nord du département), l'article R. 211-70 du CE impose une publication au recueil des actes administratifs du département, et une publication sur le site internet des services de l'Etat dans les départements concernés pendant toute la période de restriction. A noter le lien vers le site du service départemental, renvoyant sur la page concernant la sécheresse devra être renseigné dans Propluvia, site internet national dédié à la publicité des arrêtés de restriction en période de sécheresse. L'arrêté est également adressé pour affichage en mairie au maire de chaque commune concernée.
- Lorsqu'il s'agit d'une décision individuelle, propre à un usager de l'eau ou un groupe limité et identifié d'usagers (exemple : mesure de gestion des infrastructures de stockage de l'eau), il appartient aux services de police de l'eau, en application de l'article R. 211-66 du CE, de procéder, à une notification individuelle de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception et de la publier sur le site internet des services de l'Etat dans le département concerné.

5. Contrôle des mesures de limitation des usages de l'eau

Le contrôle des mesures de limitation des usages de l'eau figure au nombre des priorités de la nouvelle stratégie nationale de contrôles en matière de police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin, cosignée des ministres de l'Agriculture et de l'Alimentation et de la Transition écologique et solidaire et diffusée aux préfets le 4 mars 2020 (cf annexe 3).

Des consignes ont été adressées ultérieurement aux services afin de préciser la déclinaison opérationnelle des contrôles de cette thématique. Les services sont invités à organiser

l'investissement en matière de contrôles en fonction des conditions locales de restriction, en privilégiant les suites judiciaires, en lien étroit avec les parquets.

Dans son rapport de février 2020, le CGEDD a souligné toute l'importance d'une plus grande articulation entre le contenu des arrêtés préfectoraux prescrivant les mesures de restriction des usages de l'eau, la bonne mise en œuvre des contrôles sur le terrain et les suites données en cas de non-respect. En conséquence, le préfet veillera à la contrôlabilité des mesures en lien avec les services de police en charge des contrôles, notamment ceux de l'OFB. Cet appui de l'OFB peut être mis en œuvre dans les conditions prévues par la note technique du 25 février 2019¹³ relative aux modalités d'organisation de l'appui des établissements publics aux services déconcentrés de l'Etat dans le cadre des instructions en police administrative de l'eau et de la nature.

Une plus grande réactivité dans le lancement des campagnes de contrôle ainsi que l'application de sanctions prévues en cas de non-respect des mesures devront être mises en œuvre sur l'ensemble des territoires. A cet effet, les services de contrôle peuvent opportunément organiser en relation avec le parquet une politique de saisie immédiate des dispositifs de prélèvement infractionnel lorsque leur confiscation est possible, et suggérer au parquet de poursuivre les principaux faits infractionnels de l'année N-1 au printemps de l'année suivante, et d'y requérir publiquement des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (faisant le cas échéant un large usage du sursis, notamment pour prendre en compte la valeur rétrécie du patrimoine naturel et des autres usages de l'eau mis en péril de manière illicite, valeur que les services peuvent étayer techniquement de manière synthétique).

Ces campagnes de contrôles feront l'objet d'une communication afin d'en faciliter l'exécution et à des fins de dissuasion. Un déplacement médiatisé des autorités administratives et/ou judiciaires sur le terrain en début de campagne de contrôle est souhaitable, notamment dans les départements dont le dispositif est déclenché tous les ans ces cinq dernières années.

Après chaque épisode de sécheresse, un bilan sera établi au sein des MISEN sur les contrôles réalisés et un suivi des sanctions sera conduit en lien avec la politique pénale arrêtée par les procureurs de la République concernés. Le bilan portera notamment sur les réussites et les difficultés éventuelles liées à la contrôlabilité des mesures édictées. Ce bilan sera porté à la connaissance du CNE.

-

¹³ NOR: TREL1829632N: https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=44418

D. Mesures prises au niveau national pour aider l'action dans les territoires

<u>-Le comité d'anticipation et de suivi hydrologique</u> (CASH), rattaché au Comité national de l'eau, est réuni a minima deux fois par an à l'initiative du ministère en charge de la transition écologique pour anticiper la sécheresse et dès lors que la situation hydrologique le rend nécessaire avec :

- une réunion programmée en sortie d'hiver / début du printemps pour estimer d'une part, la recharge des nappes grâce à l'importance des pluies hivernales et du manteau neigeux et, d'autre part, faire état des prévisions de température, sécheresse des sols et précipitations pour la saison estivale. A titre d'exemple, ceci a amené à proposer en 2020 une carte inédite des départements qui pourraient plus particulièrement connaître des pénuries d'eau durant l'étiage et à détecter plus tôt les situations critiques.
- par des retours d'expérience notamment sur la gestion de la pénurie d'eau potable et sur le bilan des contrôles effectués en matière de gestion quantitative.

Il constitue un lieu d'échanges et d'information sur la situation hydrologique pour anticiper les crises. Il s'intéresse aux conséquences de la situation hydrologique sur les différents usages de l'eau et sur les milieux naturels, aux leviers d'anticipation pour améliorer la gestion de la sécheresse. Il coordonne les actions nationales de communication, recueille les avis et propositions des différents acteurs sur les mesures préventives ou compensatrices. Les DREAL, délégations de bassin y siègent systématiquement. Les délégations de bassin, veilleront à faire parvenir auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité les éléments nécessaires à la préparation des CASH.

- -L'Etat entretient différents réseaux nationaux qui peuvent être mobilisés par les services, qu'il s'agisse de données et mesures (Banque Hydro, réseau piézométrique), d'observations (réseau ONDE) ou de prévisions hydrométéorologiques (cf Annexe 2).
- -Des évolutions concernant Propluvia, portant sur le module grand public et sur l'outil métier privé utilisés par les services, sont prévues afin d'améliorer l'ergonomie ainsi que la qualité d'informations communiquées au grand public. Pour ce faire, une première évolution est prévue d'ici le printemps 2021 visant à rendre les recherches sur le site plus ergonomiques, en permettant à l'utilisateur de se géolocaliser ainsi que d'effectuer des recherches par commune, dans le souci d'apporter une information précise sur l'arrêté de restriction temporaire des usages en vigueur. Dans le même temps, le développement d'une API permettra l'utilisation des données issues de PROPLUVIA en open data sur d'autres plateformes web. Une seconde évolution est prévue afin de répondre aux besoins d'accès aux chroniques de prise d'arrêtés pour faciliter la production de bilans sur la sécheresse. L'évolution majeure de l'application consiste à communiquer une information précise et adaptée à la situation de l'usager par rapport au contenu de l'arrêté de restriction temporaire des usages en vigueur sur un territoire. L'intégration dans les arrêtés cadres du tableau présenté en Partie B.2.4 est un enjeu essentiel pour le développement de PROPLUVIA. En effet, cette matrice permettra une normalisation

de la saisie du contenu des arrêtés cadres en ce qui concerne les mesures de limitation et suspension des usages de l'eau. Ainsi, l'objectif à terme est de pouvoir récupérer les données sur les mesures de limitation saisies dans PROPLUVIA privé afin d'informer directement l'usager des limitations en vigueur dans sa commune sur le site internet PROPLUVIA public. Cette bancarisation des arrêtés cadres nécessitera l'évolution de PROPLUVIA privé, les spécifications techniques relatives à la saisie des données (ajout de ligne d'usage, modification des mesures en fonction des niveaux de gravité,...) seront précisées ultérieurement.

Annexe 1 : les niveaux de gravité

Pour garantir une lisibilité et une homogénéité sur le territoire français, les arrêtés cadre respecteront quatre niveaux de gravité : vigilance, alerte, alerte renforcée, crise. Ces quatre niveaux de gravité sont définis en lien avec les conditions de déclenchement citées par l'article R. 211-67 du CE.

Niveau de vigilance : il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (tout comme pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec en cette période).

Niveau d'alerte : ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux n'est plus assurée. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. Le seuil de déclenchement sera au minimum identique au débit de crise tel que défini dans le SDAGE, lorsque celui-ci existe. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évité par toute mesure préalable, l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Annexe 2 : Données de caractérisation de l'état de la ressource et prévisions hydrométéorologiques

Le franchissement des niveaux de gravité précités est analysé à partir de données caractérisant l'état de la ressource. Différents réseaux nationaux sont ainsi à mobiliser, qu'il s'agisse de mesures de débits, de niveaux de nappe d'eau souterraine (Banque Hydro, ADES), d'observations de terrain sur les assecs (réseau ONDE) ou de prévisions météorologiques (Météo France). Le développement de modèles de prévision tels que PREMHYCE sur les débits des cours d'eau ou encore AquiFR sur le niveau des nappes d'eau souterraine, en complément des prévisions saisonnières de précipitations et d'humidité des sols de Météo France, peuvent notamment permettre d'anticiper les périodes de crise.

• Prévisions atmosphériques et hydrologiques des sécheresses

Météo-France produit en temps réel des éléments de caractérisation et des prévisions atmosphériques et hydrologiques qui permettent le suivi, mais aussi l'anticipation des épisodes de sécheresse météorologique (prévisions de précipitations et de température), agricole (prévisions de l'humidité des sols superficiels) ou hydrologique (prévisions des débits et des étiages). Les prévisions météorologiques couvrent les échéances de quelques jours à un mois tandis que les prévisions saisonnières vont d'un mois à quelques mois.

Pour l'atmosphère, les paramètres d'intérêt sont les précipitations et la température de l'air. À échéances de quelques jours, les prévisions donnent une image assez précise de l'évolution des conditions sur la France, qui peut être mise en regard de l'état hydrique actuel des sols (très secs par exemple). A l'échelle saisonnière, elles donnent une information qualitative pour les trois mois à venir sur la situation par rapport à la climatologie, en termes de précipitation (saison normale, plus sèche, plus humide que la normale) et de température (saison normale, plus chaude, plus froide que la normale). Ainsi, les territoires qui constatent déjà un déficit hydrique, et pour lesquels les prévisions saisonnières font état d'une saison sèche et chaude devront faire l'objet d'une attention particulière.

Météo-France dispose aussi d'analyse et de prévisions de l'état hydrique des sols superficiels, de l'équivalent en eau du manteau neigeux et du débit des principaux cours d'eau. Ces prévisions opérationnelles couvrent l'ensemble du territoire métropolitain et concernent les mêmes échéances temporelles que les prévisions atmosphériques (de quelques jours à quelques mois). Elles sont réalisées en alimentant avec les prévisions atmosphériques le système hydrologique SIM2, qui constitue l'aboutissement de trente ans de travaux de recherche partenariale entre Météo-France et de grands laboratoires de recherche en hydrologie tels que Mines Paris Tech et l'ex-IRSTEA. L'état des sols calculé pour le temps présent est mis à disposition des DREAL via des sites extranets dédiés et est utilisé pour la réalisation des Bulletins de Suivi Hydrologique national et régionaux. Les prévisions de débits de SIM2 (déjà utilisées par certains gestionnaires) constituent une donnée complémentaire aux débits observés par les services des DREAL.

Le débit des cours d'eau

La surveillance des cours d'eau s'appuie historiquement sur le réseau des stations hydrométriques de l'État, géré par les unités d'hydrométrie des DREAL. Suite à un audit du réseau hydrométrique achevé en 2019, des évolutions du réseau de surveillance sont attendues.

Les données des débits des cours d'eau sont particulièrement sensibles en période d'étiage sur certains sites, l'incertitude sur la mesure peut être supérieure aux différents seuils de franchissement associés aux quatre niveaux de gravité. Les unités d'hydrométrie des DREAL sont sollicitées pour produire une donnée de qualité, ajuster les données brutes et réduire l'incertitude de la mesure. Des mesures spécifiques peuvent être déclenchées par les DREAL si la situation et les enjeux le nécessitent, avec par exemple une expertise des données a minima hebdomadaire en période d'étiage. Ceci aboutit à la bancarisation d'une donnée expertisée dans la banque Hydro et pourra être utilisé dans la production de bulletin d'étiage régionale. Les DREAL veilleront à l'accès aux données de terrain produites dans les bases de données nationales (base HYDRO) et au maintien en bon fonctionnement de ses équipements durant la période d'étiage. Les sites hydrométriques servant à la prise de mesures de limitation ou de suspension provisoire sont précisés dans les arrêtés cadres.

• L'observatoire national des étiages de l'OFB

L'observatoire national des étiages (ONDE) présente un double objectif de constituer un réseau de connaissance stable sur les étiages estivaux métropolitains et d'être un outil d'aide à l'anticipation et à la gestion de crise. Les stations ONDE sont majoritairement positionnées en tête de bassin versant pour apporter de l'information sur les secteurs non couverts par d'autres dispositifs (ex. banques HYDRO ou ADES).

ONDE repose sur l'observation visuelle de l'état de l'écoulement d'un ensemble de petits et moyens cours d'eau. L'emplacement des stations d'observation a été déterminé pour offrir une vision représentative de la situation hydrographique du département, ils couvrent à la fois les cours d'eau où des assèchements sont naturels et d'autres où ils sont amplifiés par les activités humaines.

De par la localisation des stations ONDE en têtes de bassin versant souvent peu instrumentées, ce dispositif apporte une plus-value par rapport aux réseaux de données conventionnelles, en matière de connaissance des étiages, mais aussi comme outil d'anticipation des situations sensibles (les petits cours d'eau réagissant plus vite). La prise en compte des données ONDE dans les arrêtés cadre par une méthodologie nationale fixe ne peut être envisagée car est propre à chaque contexte départemental (spécificités hydrologiques mais aussi contexte de gestion de crise). Cette prise en compte doit être le fruit de construction et de concertation conjointes avec les acteurs départementaux et principalement les DDT(M).

Chaque département est au minimum couvert par trente stations d'observation, à l'exception du Val-de-Marne qui n'en possèdent que deux. Par ailleurs, il n'existe pas de suivi sur les départements de Paris, Seine-Saint-Denis et Hauts-de-Seine, fortement urbanisés. Le réseau compte environ 3235 stations.

Le réseau ONDE s'organise selon deux types de suivis, la différence réside dans les périodes et fréquences de mise en œuvre des observations sur le terrain.

Le suivi usuel : il vise à répondre à l'objectif d'acquisition de connaissance. Les observations usuelles doivent être stables dans le temps afin de constituer un jeu de données historique permettant l'estimation de l'intensité des étiages estivaux par comparaison des années antérieures. Le suivi usuel est réalisé mensuellement de façon systématique sur tous les départements métropolitains de mai à septembre, au plus près du 25 de chaque mois à plus ou moins 2 jours. Il concerne l'ensemble des stations du département.

Le suivi complémentaire : en dehors des périodes de suivi usuel, l'activation anticipée et l'arrêt du suivi, ainsi que l'augmentation de la fréquence d'observation, peuvent être ordonnés par les préfets de département ou sur décision spontanée de l'OFB. Son activation peut également être déclenchée à l'échelle du bassin, à l'initiative des préfets si la situation le nécessite ou par le ministère si un état de crise le justifie à l'échelle nationale. Même s'il est préconisé d'effectuer les observations sur la totalité des stations du département, le suivi complémentaire peut se mettre en place sur un sous-échantillonnage de stations. La fréquence de prospection est laissée à l'appréciation des acteurs locaux, le maximal peut être hebdomadaire au pire de la crise.

Les données du réseau ONDE sont amenées à être prises en compte dans les conditions de déclenchement des niveaux de gravité. Les données du réseau ONDE sont publiées sur le site (https://onde.eaufrance.fr), elles sont également reprises dans les bulletins de situation hydrologique (nationaux et de bassin) et les bulletins d'étiage. Les résultats des suivis complémentaires et usuelles sont à porter à connaissance lors des présentations de la situation de la sécheresse lors des comités « ressource en eau ».

• La connaissance des prélèvements

La connaissance des prélèvements doit être adaptée à la gestion de crise en période de sécheresse. Elle permet également de mieux apprécier les pressions s'exerçant sur la ressource en eau et de mesurer les effets attendus des mesures de restriction. La mise en place de la gestion collective de l'irrigation dans les zones de répartition des eaux a contribué à améliorer la connaissance des prélèvements, leur localisation et les ressources impactées.

Le rapport CGEDD sur le retour d'expérience de la sécheresse préconise de disposer a minima des volumes mensuels.

Pour rappel, en application de l'article L. 214-8 du CE, les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 permettant d'effectuer à des fins non domestiques des prélèvements en eau superficielle ou des déversements, ainsi que toute installation de pompage des eaux souterraines, doivent être pourvues des moyens de mesure ou d'évaluation appropriés. Lorsque le prélèvement d'eau est réalisé par pompage, la mesure est effectuée au moyen d'un compteur d'eau.

Le déploiement de l'outil Oasis du portail Lanceleau en DDT(M) pourra à terme permettre la bancarisation des informations sur les volumes, dans le cadre de l'instruction des dossiers d'autorisation et de déclaration de prélèvements d'eau (régime IOTA). Il sera par ailleurs demandé aux chambres d'agriculture et aux organismes uniques de gestion collective de

transmettre des informations sur les prélèvements, assolements, pratiques et matériels d'irrigation pour accompagner la gestion des étiages dans les comités « ressources en eau »et produire en fin d'étiage un bilan d'exécution.

• Le suivi des stocks de soutien d'étiage

La bonne gestion des stocks vis-à-vis des usages prioritaires vise à optimiser les débits de lâchers d'eau dans le temps en ciblant un débit objectif de gestion à l'aval pour le soutien d'étiage, le refroidissement des CNPE, l'approvisionnement en eau potable de secteurs d'agglomération....

Cette planification des lâchers peut se faire par l'établissement de courbes de défaillance afin d'anticiper le risque de défaillance des systèmes de compensation des prélèvements d'irrigation notamment. Cette gestion temporelle des débits en aval permet une régulation adaptée des stocks et ainsi prévient des situations d'étiage. En tant qu'outil de gestion, ces courbes de défaillance pourront être intégrées dans l'arrêté cadre.

Par ailleurs, l'amélioration de la connaissance des retenues et réservoirs existants est aussi un point d'entrée pour trouver des solutions alternatives aux prélèvements dans les milieux en période d'étiage.

• Les outils des acteurs de l'eau et données de sciences participatives

Les observations issues des outils de certains acteurs de l'eau et de données de sciences participatives, développant notamment des indicateurs intégrant l'impact sur la biodiversité, sont des informations qui sont à porter à connaissance aux membres du comité de « ressources en eau ». Ces seules observations sont insuffisantes pour le déclenchement de mesures de restriction, cependant, elles peuvent apporter une information complémentaire dans les bilans de situation hydrologique, les retours d'expérience de la sécheresse et la connaissance des étiages. Le projet « En quête d'eau » (https://enquetedeau.eaufrance.fr/) est un exemple d'outil de sciences participatives.

• La prévision des débits des cours d'eau : le modèle PREMHYCE

Le projet PREMHYCE a permis de développer une plateforme web fournissant des outils opérationnels pour la prévision des débits des cours d'eau. Cet outil est issu d'une étude d'évaluation des modèles de prévision hydrologique lancée par l'OFB et la DEB en 2010. L'interprétation des données de la modélisation font appel à des compétences pointues en modélisation et en hydrologie présentes en DREAL. L'expérience actuelle ne permet pas d'intégrer les résultats de modélisation dans les conditions de déclenchement des mesures de restriction sur les points de mesures. Ces outils de modélisation sont à déployer dans les DREAL pour développer une expertise adaptée à la gestion de la crise en période de sécheresse. Les résultats pourront apporter des éléments pour améliorer l'anticipation de la sécheresse et son suivi et servir d'outil d'aide à la décision.

• Suivi et prévision du niveau des nappes

Pour suivre le niveau des nappes d'eau souterraine, un réseau piézométrique de près de 1800 points de contrôle est déployé au niveau national, dont le BRGM est l'opérateur principal. Le suivi et l'anticipation des mesures sécheresse s'appuie sur l'analyse des données de ce réseau et ainsi que sur des réseaux de suivi complémentaires locaux.

Afin de développer des capacités de prévision, une plate-forme nationale de modélisation est en cours de développement (AQUIFR) et permet de modéliser le niveau de certains aquifères à 3 mois d'échéance. Par ailleurs, sur certains secteurs de masses d'eau souterraine et en fonction de leur type, l'outil de prévision MétéoEau Nappes permettra à terme de consulter des prévisions d'évolution du niveau des nappes à 6 mois, réalisées à la fin de la période de recharge. A noter que dans le cadre du bilan de l'état de la ressource en fin d'hiver, l'exploitation de ces données pourra permettre d'identifier avant le début de la saison estivale, les territoires susceptibles de connaître des épisodes de crise durant l'été.

Annexe 3 : Extrait de la Stratégie Nationale de Contrôle

<u>2° VOLET : GESTION QUANTITATIVE DE L'EAU</u>

Les épisodes de sécheresses éprouvés ces dernières années sur certaines parties du territoire, dont les facteurs sont connus (déficit structurel, faible recharge hivernale des nappes, pluviométrie printanière déficitaire, records de chaleur, période tropicale sèche, etc.), appellent à une vigilance accrue et à une gestion plus économe de la ressource en eau. En dehors de ces crises ponctuelles, les contrôles relatifs aux autorisations de prélèvements doivent dans tous les cas être maintenus.

2.1. Faire respecter les contraintes de prélèvements en période de sécheresse pour assurer les usages prioritaires de l'eau

Ciblage : Contrôle de surveillance axé sur les périmètres soumis à restrictions (hors cas de signalement), en prenant en compte le niveau d'alerte (alerte, alerte renforcée, crise)

Suites privilégiées : judiciaires

2.2. Assurer une gestion économe de l'eau par les ouvrages de prélèvements

Ciblage : contrôle du respect des volumes prélevables autorisés, sur les zones de répartition des eaux, zones en tension définies dans les SDAGE.

Suites privilégiées : administratives